

# Loi (9270)

**de boucllement de la loi no 6890 ouvrant un crédit pour le remplacement de l'installation de conditionnement thermique et de déshydratation des boues de la station d'épuration d'Aïre**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 6890 du 12 mars 1993 se décompose de la manière suivante:

• montant voté	30 000 000 F
• dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>31 430 574 F</u>
• surplus dépensé	1 430 574 F

## **Art. 2      Subvention fédérale**

Les subventions fédérales, non déterminées lors du dépôt du projet de loi, sont au 16 mars 2000 de 4 261 805 F.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.